

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DES CGPS

1.1. Les CGPS définissent les conditions contractuelles applicables aux prestations fournies par la société SANTARELLI, société par actions simplifiée au capital social de 1 953 090 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 449 154 152 et dont le siège social est situé 6, Impasse Michel Labrousse 31100 Toulouse (ci-après « **SANTARELLI** ») à ses clients (ci-après les « **Clients** ») dans le cadre de l'exercice de la profession réglementée de Conseil en Propriété Industrielle.

1.2. Les prestations fournies par SANTARELLI aux Clients désignent l'ensemble des services, diligences, interventions et conseils juridiques, techniques ou administratifs fournis par SANTARELLI, en ce compris notamment, sans que cette liste soit limitative :

- La définition et la mise en œuvre de stratégies de protection, de défense et de valorisation des droits de propriété intellectuelle du Client ;
- La réalisation de recherches, études, consultations et audits ;
- La rédaction, le dépôt, le suivi, la gestion, le renouvellement, le maintien, la défense et la contestation des titres de propriété intellectuelle et industrielle ;
- L'assistance, la représentation et la défense du Client devant les offices et autorités administratives ;
- La rédaction, la négociation et la mise en œuvre de contrats ayant pour objet ou pour effet l'exploitation ou la valorisation de droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- Plus généralement, toute intervention convenue entre SANTARELLI et le Client dans le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle.
(ci-après les « **Prestations** »).

1.3. Les CGPS constituent une partie intégrante de tout devis émis par SANTARELLI et s'appliquent pendant toute la durée d'exécution des Prestations. En cas de conflit entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles d'une proposition de Prestation, les termes de ladite proposition de Prestation prévaudront pour la détermination des droits et obligations respectifs du Client et de SANTARELLI.

1.4. Les CGPS prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du Client.

1.5. Les CGPS peuvent être complétées, ajustées ou dérogées par des stipulations particulières figurant dans le devis ou dans tout document écrit échangé entre SANTARELLI et le Client, dès lors qu'il en ressort un accord de volonté clair entre SANTARELLI et le Client. Toute exception ou dérogation sollicitée par le Client devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de SANTARELLI.

1.6. Les CGPS sont applicables exclusivement aux Prestations exécutées par les bureaux de SANTARELLI situés en France.

ARTICLE 2. OPPOSABILITE DES CGPS

Les CGPS sont réputées acceptées sans réserve par le Client à la première des dates suivantes :

- La signature par le Client d'un devis émis par SANTARELLI ;
- La réception par SANTARELLI d'un bon de commande émis par le Client reprenant les termes de l'offre de SANTARELLI ;
- Plus généralement, l'acceptation écrite par le Client d'une proposition de Prestations émanant de SANTARELLI, y compris par échange électronique, dès lors qu'elle permet de constater l'accord de volonté des parties.

Le fait que SANTARELLI ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des CGPS ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1. Conduite des Prestations

Les Prestations sont réalisées par les intervenants désignés par SANTARELLI, selon les règles de l'art, les normes applicables et la déontologie de la profession réglementée de Conseil en Propriété Industrielle, et notamment conformément :

- Au(x) devis accepté(s) par le Client, et/ou
- À tout autre document écrit échangé entre SANTARELLI et le Client tout au long de l'exécution des Prestations, dès lors qu'il caractérise un accord de volonté entre les parties.

Pendant l'exécution des Prestations, le Client peut demander à SANTARELLI de modifier le contenu initial des Prestations. Ces demandes de modification doivent être notifiées par écrit par le Client à SANTARELLI et faire l'objet d'un accord écrit distinct entre les parties, susceptible d'entraîner une adaptation du prix des Prestations. De manière générale, le Client supporte les surcoûts résultant des modifications des Prestations.

3.2. Déontologie

SANTARELLI exerce son activité dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à sa profession, notamment celles issues du Code de la propriété intellectuelle et des règles professionnelles et déontologiques édictées par les instances ordinales ou représentatives compétentes.

Les Prestations sont réalisées conformément à ce cadre, dans le respect des principes essentiels de la profession de conseil en propriété industrielle, incluant

notamment l'indépendance, la confidentialité, la prévention des conflits d'intérêts et l'exécution diligente des missions confiées.

3.3. Prestations relatives au dépôt d'un titre de propriété industrielle

Sauf instructions contraires expresses du Client, toute Prestation relative au dépôt d'un titre de propriété industrielle (brevet, dessin et modèle, marque) débute par l'engagement de la procédure officielle d'examen et se termine avec la délivrance définitive du titre de propriété industrielle, ou, le cas échéant, avec le rejet ou le retrait de la demande, étant précisé que les diligences et formalités afférentes au rejet et/ou au retrait de la demande peuvent entraîner l'application de frais supplémentaires, tels que, sans que cette liste soit exhaustive, des frais de transmission, de traduction et/ou des frais liés à l'abandon de la procédure, qui seront à la charge du Client.

3.4 Abandon, cessation de mandat et/ou résiliation

Lorsque le Client donne instruction d'abandonner un titre de propriété industrielle, SANTARELLI n'est plus tenue de lui transmettre les communications officielles qu'elle pourrait recevoir en lien avec ledit titre de propriété industrielle.

En cas de cessation de mandat ou de résiliation des Prestations relatives à un titre de propriété industrielle, SANTARELLI n'a pas l'obligation de transmettre au Client les communications qu'elle pourrait encore recevoir liées à ce titre de propriété industrielle, ni de les étudier ou d'y répondre, sauf accord exprès contraire des parties.

3.5. Moyens mis en œuvre et langues de travail

Les moyens mis en œuvre par SANTARELLI pour l'exécution des Prestations sont notamment déterminés en fonction d'un nombre d'heures correspondant au ratio entre le prix de la Prestation et le tarif horaire de SANTARELLI, tel qu'il apparaît dans la tarification générale de SANTARELLI. Les forfaits, dans la détermination de leur montant, prennent également en compte l'aléa lié au dossier qui parfois peut-être traité plus rapidement qu'anticiper, mais aussi le risque d'un temps passé parfois bien supérieur sur un dossier donné.

Le français et l'anglais sont les langues dans lesquelles SANTARELLI est en mesure de réaliser les Prestations dans le cadre du devis signé par le Client.

En cas de nécessité de traiter des documents ou informations, ou de rédiger dans une autre langue que le français ou l'anglais, SANTARELLI en informera le Client, qui décidera du recours, à ses frais et sous sa responsabilité, à une traduction partielle ou intégrale.

3.6. Délais d'exécution des Prestations et délais officiels

À défaut d'engagement exprès et écrit de SANTARELLI sur un délai ferme, les délais indiqués pour la réalisation des Prestations sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas un engagement contractuel à l'égard du Client. Ces délais n'ayant pas un caractère impératif, leur dépassement ne peut être considéré comme un motif de résiliation des Prestations ni de contestation du montant des honoraires. En cas de dépassement des délais estimatifs de réalisation proposés, SANTARELLI informera le Client des éventuelles difficultés rencontrées.

3.7. Refus des Prestations

SANTARELLI se réserve le droit de refuser toute demande de Prestations pour motif légitime, et notamment, sans que cette liste soit limitative, en cas :

- De conflit d'intérêts réel ou potentiel,
- D'atteinte ou de risque d'atteinte aux obligations déontologiques ou légales lui incombant,
- D'impossibilité matérielle d'assurer les Prestations dans des conditions conformes à ses exigences de qualité,
- De manquement du Client à ses propres obligations, notamment en cas d'impayés ou de défaut de collaboration.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1. Obligation de collaboration et de communication des informations

Pour la bonne exécution des Prestations, le Client s'engage à mettre à disposition de SANTARELLI toutes les informations utiles dont il dispose, notamment tout document ou renseignement nécessaire à la réalisation des Prestations.

4.2. Vérification

Il appartient au Client de vérifier sans délai l'exactitude matérielle et technique des documents transmis par SANTARELLI dans le cadre des Prestations et de signaler par écrit toute erreur, omission ou incohérence.

Lorsque SANTARELLI sollicite un accord ou des instructions du Client lors de la transmission, l'absence de réponse écrite dans le délai indiqué (ou, à défaut, dans un délai raisonnable) emporte approbation des documents concernés et autorise SANTARELLI à poursuivre l'exécution de la Prestation sur cette base.

4.3. Délais

Lorsque l'exécution des Prestations implique le respect de délais officiels, réglementaires ou de procédure (notamment délais de priorité, de dépôt, de renouvellement, de réponse à notification, d'opposition, de recours ou de paiement de taxes), le Client doit communiquer à SANTARELLI ses instructions dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au moins un (1) mois avant l'échéance concernée, sauf stipulation contraire acceptée par SANTARELLI.

Au cas où le Client déposerait lui-même une demande de titre de propriété industrielle auprès d'un office de propriété intellectuelle, il lui appartiendra seul de veiller au respect des délais réglementaires applicables. En aucun cas SANTARELLI ne pourra être tenue responsable de la gestion ou du non-respect de ces délais, sauf accord exprès contraire des parties.



Lorsque les instructions du Client parviennent à SANTARELLI tardivement ou après l'expiration d'un délai officiel ou réglementaire, SANTARELLI est déchargée de toute responsabilité au regard de l'exécution en temps utile et dans les règles de la Prestation concernée.

Sauf instructions expresses et écrites du Client, acceptées par SANTARELLI, cette dernière n'est en aucun cas tenue de prendre des mesures exceptionnelles visant à prolonger un délai ou à restaurer un droit relatif à un délai manqué. Le cas échéant, les frais et honoraires relatifs à de telles mesures seront supportés par le Client.

ARTICLE 5. RECEPTION ET ACCEPTATION DES PRESTATIONS

5.1. Présomption d'acceptation des Prestations

Les Prestations réalisées par SANTARELLI et livrées au Client, sont réputées conformes et acceptées par le Client en l'absence de contestation écrite et motivée adressée à SANTARELLI dans un délai de deux (2) semaines à compter de leur réception.

5.2. Contestation des Prestations

En cas de contestation motivée du Client formulée dans le délai visé à l'article 5.1., SANTARELLI s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer, dans les meilleurs délais, la conformité des Prestations avec le devis ou, plus généralement, avec les termes convenus entre les parties.

5.3. Prestations partielles nécessitant une réponse du Client

Lorsque l'exécution des Prestations donne lieu à la remise au Client d'éléments partiels ou intermédiaires nécessitant une réponse, des instructions ou une validation de sa part, et qu'aucune réponse n'est reçue dans un délai d'un (1) mois à compter de cette remise, SANTARELLI pourra facturer l'intégralité des Prestations concernées.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE, CORRESPONDANCE, ARCHIVES ET SOUS-TRAITANCE

6.1. Confidentialité

6.1.1 Secret professionnel

Conformément à l'article L. 422-11 du Code de la propriété intellectuelle, SANTARELLI, en sa qualité de cabinet de conseil en propriété industrielle, observe le secret professionnel pour l'ensemble des services rendus au Client. Ce secret couvre notamment les consultations, correspondances professionnelles (à l'exception de celles portant la mention « officielle »), notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces transmises par le Client à SANTARELLI.

6.1.2 Exceptions

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations :

- Qui étaient déjà licitement en possession de SANTARELLI préalablement à leur communication par le Client ;
- Dont SANTARELLI viendrait à obtenir licitement communication par un tiers non lié par une quelconque obligation de confidentialité à l'égard du Client ; ou
- Qui seraient divulguées et/ou tomberaient dans le domaine public autrement que par le fait de SANTARELLI (par exemple, de façon non exhaustive, en cas de publication par tout type d'office d'un titre de propriété industrielle, publications de décisions administratives et/ou judiciaires etc...).

6.2. Correspondance

SANTARELLI adresse au Client les éléments relatifs aux Prestations par voie postale et/ou par courrier électronique à l'adresse indiquée par le Client, sans chiffrement particulier.

Si le Client souhaite que le courrier électronique ne soit pas utilisé pour la correspondance, ou qu'un moyen de chiffrement spécifique soit mis en place, à ses frais, il doit en informer expressément SANTARELLI au moment de la commande des Prestations concernées.

Le Client accepte que SANTARELLI puisse mettre en œuvre tout moyen technique approprié permettant de vérifier la bonne réception des courriers électroniques adressés au Client.

6.3. Dossiers et archives

Sans préjudice des stipulations de l'article 8.7 des CGPS, toute la documentation relative aux Prestations est numérisée et conservée par SANTARELLI sous format numérique uniquement. SANTARELLI ne conservera ni n'archivera aucun dossier ou document sous format papier, quelle que soit la nature du document considéré. Par exception à ce qui précède, les titres de propriété industrielle seront conservés sous format papier le temps nécessaire à leur transmission au Client.

Si le Client souhaite que les dossiers ou archives fassent l'objet d'une protection ou d'un mode de conservation spécifique donnant lieu à facturation supplémentaire, il doit en informer expressément SANTARELLI au moment de la commande des Prestations concernées.

6.4. Sous-traitants

Le Client autorise expressément SANTARELLI à faire appel à tout sous-traitant et/ou prestataire nécessaire à l'exécution des Prestations, et notamment, sans que cette liste soit limitative, à :

- Des conseils en propriété industriels, avocats, correspondants locaux et agents habilités auprès des offices français et étrangers (INPI, EUIPO, OEB, OMPI/WIPO et offices nationaux) ;
- Des traducteurs et prestataires de relecture/validation linguistique, y compris traducteurs techniques et juridiques ;

- Des dessinateurs / illustrateurs techniques ;
- Des prestataires de paiement de taxes/redevances et de gestion de renouvellements/annuités ;
- Des prestataires de recherches (antériorités, disponibilité, surveillance, enquêtes) et d'accès à bases de données spécialisées ;
- Des prestataires de signification / notification (tels que des commissaires de justice) et, le cas échéant, d'investigations ou de constats liés à la preuve ;
- Des prestataires informatiques et d'hébergement nécessaires aux outils de gestion de dossiers, plateformes d'échange, et services en ligne utilisés dans le cadre des Prestations.

Ces sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité attachée aux informations et documents fournis par le Client dans le cadre des Prestations.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

7.1. Principes généraux

SANTARELLI est tenue, dans le cadre des Prestations, à une obligation de moyens. Elle met en œuvre les diligences et compétences raisonnablement attendues d'un professionnel, au regard de la nature de la mission confiée, des informations communiquées par le Client, des instructions reçues et des délais impartis, sans garantie de résultat, notamment quant à l'issue d'une procédure, d'un dépôt, d'une opposition, d'un recours ou d'une procédure contentieuse.

La responsabilité de SANTARELLI ne peut être engagée lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution des Prestations résulte, en tout ou partie :

- Du fait du Client, incluant, sans que cette liste soit limitative :
 - L'inexactitude, l'insuffisance, l'obsolescence ou le caractère incomplet des informations, documents, éléments techniques ou instructions fournis par le Client ;
 - Ne pas informer SANTARELLI d'un contexte contentieux avec un tiers ou d'une relation d'affaire établie avec ce dernier et qui aurait pour conséquence de ne pas permettre à SANTARELLI d'apprécier à sa juste valeur le niveau de risque généré par le dossier considéré ;
 - L'absence de validation, de réponse ou de décision du Client dans les délais sollicités, la transmission tardive des éléments nécessaires à la réalisation des Prestations, ou l'absence de coopération du Client ;
 - Les choix, arbitrages, décisions, modifications ou interventions du Client (ou de tout tiers agissant pour son compte) affectant la Prestation ;
 - Le non-respect par le Client de ses obligations contractuelles, légales ou réglementaires, ainsi que de ses obligations financières.
- Du fait d'un tiers, incluant notamment les correspondants, sous-traitants, offices, administrations, juridictions, plateformes ou prestataires techniques intervenant dans la réalisation de la Prestation, dès lors que l'événement n'est pas imputable à une faute de SANTARELLI, et notamment en cas de défaillance, indisponibilité, retard, erreur, rejet, décision, exigence ou mesure émanant de ces tiers ;
- D'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, incluant notamment les catastrophes naturelles, incendies, grèves externes, épidémies/pandémies, actes de guerre ou de terrorisme, interruptions des réseaux de télécommunication/énergie, cyberattaques ou pannes généralisées, ainsi que toute mesure administrative ou gouvernementale empêchant l'exécution des Prestations.

Il est en particulier rappelé que SANTARELLI n'est pas responsable des conséquences liées au non-respect de délais officiels lorsque les instructions, validations, informations ou paiements nécessaires n'ont pas été reçus de la part du Client en temps utile, ni des conséquences des décisions, délais, pratiques ou dysfonctionnements des offices et autorités compétents.

7.2. Exploitation des Prestations et dommages indirects

La responsabilité de SANTARELLI ne peut être engagée que pour les dommages directs, personnels et certains, résultant d'une faute prouvée dans l'exécution des Prestations, et sous réserve de l'existence d'un lien de causalité direct entre cette faute et le dommage invoqué.

SANTARELLI ne saurait être tenue responsable :

- Des dommages indirects, tels que notamment perte de chiffre d'affaires, perte de marge, perte d'exploitation, perte de clientèle, atteinte à l'image, perte de données, préjudice commercial ou financier consécutif ;
- De la perte d'une chance, sauf faute lourde ;
- Des conséquences d'une utilisation des livrables (avis, analyses, recommandations, documents) au-delà du périmètre de la mission, en dehors de leur finalité, ou après modification par le Client ou un tiers ;
- Des conséquences liées à des changements de réglementation, de doctrine, de pratique, ou à la position d'une administration, d'une juridiction ou d'un organisme compétent postérieurs à la réalisation des Prestations ;
- Des retards, rejets, refus, interruptions, pertes de transmission ou décisions imputables aux offices, administrations, juridictions, plateformes, opérateurs, prestataires, ou plus généralement à tout tiers intervenant dans la réalisation des Prestations.

7.3. Limitation de responsabilité et assurance

SANTARELLI déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle conformément aux dispositions de l'article L.422-8 du Code de la propriété intellectuelle.



La responsabilité de SANTARELLI, au titre des dommages directs, personnels et certains imputables à l'exécution des Prestations, est strictement plafonnée, toutes causes confondues, au plafond de garantie effectivement pris en charge par sa police d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour le sinistre considéré.

7.4. Dépôts de titres de propriété industrielle et transmissions

Lorsque SANTARELLI procède, pour le compte du Client, au dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle ou à une formalité (inscription, transmission, renouvellement, etc.) auprès de l'INPI ou de tout autre office de propriété industrielle, SANTARELLI accomplit les diligences nécessaires conformément aux exigences de l'office concerné et sur la base des informations et validations communiquées par le Client.

SANTARELLI ne saurait être tenue responsable des dysfonctionnements, retards, rejets, pertes de transmission, ou réceptions partielles imputables aux systèmes ou services de l'office concerné, ni, plus généralement, des décisions ou exigences de celui-ci.

SANTARELLI informera le Client de toute difficulté portée à sa connaissance et, lorsque cela est possible, proposera les mesures de régularisation ou actions correctrices appropriées.

7.5. Recherches en bases de données

Les recherches effectuées dans des bases de données (antériorités, disponibilité, surveillance, etc.) sont réalisées à partir des sources accessibles au moment de la recherche et selon un périmètre défini (notamment mots-clés, classes, territoires, période et bases interrogées).

Compte tenu des limites inhérentes à ces bases (délais de mise à jour, couverture, erreurs de saisie, variations linguistiques, accès partiel à certaines sources), SANTARELLI ne peut garantir l'exhaustivité des résultats ni l'absence d'antériorités non identifiées. Les analyses et recommandations formulées à l'issue de ces recherches constituent une appréciation professionnelle au regard des informations disponibles à la date considérée.

ARTICLE 8. PRIX, FACTURATION ET PAIEMENTS

8.1. Structure des prix et devis

Le Client s'engage à régler l'ensemble des frais et honoraires afférents aux Prestations nécessaires à leur accomplissement.

Selon la nature des Prestations, le devis émis par SANTARELLI au Client peut :

- Soit présenter un prix forfaitaire, incluant les honoraires de SANTARELLI et, le cas échéant, une estimation des frais, taxes et honoraires de correspondants ou prestataires extérieurs,
- Soit détailler, de manière distincte, les honoraires de SANTARELLI, les frais administratifs, les taxes officielles, les honoraires externes (notamment ceux des correspondants étrangers) et les autres frais associés.

Les conditions tarifaires applicables sont définies dans le document de commande accepté par le Client (ci-après le « Document de commande »), lequel peut prendre la forme d'un devis, d'un bon de commande, d'un courriel de validation, ou plus généralement de tout écrit permettant d'établir l'accord des Parties sur le périmètre des Prestations et/ou leurs modalités de facturation

Les prix mentionnés dans le document de commande sont exigibles dans les conditions définies au présent article 8, peuvent être assortis de frais facturés en supplément tels que décrits dans les présentes CGPS et sont valables trois (3) mois à compter de la date du devis.

SANTARELLI se réserve la possibilité d'actualiser ses tarifs, notamment en cas d'évolution des taxes officielles, des coûts de prestataires externes, des taux de change ou de la réglementation applicable. Toutefois, pour les Prestations faisant déjà l'objet d'un devis accepté, les prix convenus demeurent applicables, sauf accord écrit contraire.

8.2. Honoraires de SANTARELLI

Les honoraires de SANTARELLI sont déterminés en fonction de la nature et de la complexité des Prestations, du nombre et de la qualification des intervenants, du temps consacré, ainsi que, le cas échéant, des enjeux associés pour le Client.

Pour certaines catégories de Prestations, SANTARELLI met à la disposition du Client, sur simple demande, un barème d'honoraires et/ou une grille tarifaire indicative.

Conformément aux règles déontologiques applicables aux conseils en propriété industrielle, SANTARELLI ne peut ni supporter pour le compte du Client les risques financiers ou les frais d'une opération ou intervention, ni fixer sa rémunération sur le seul résultat escompté d'une opération ou d'une procédure.

8.3. Frais, taxes, honoraires externes et frais administratifs

Les honoraires de SANTARELLI ne comprennent pas, sauf stipulation contraire du devis, les taxes officielles (notamment celles des offices de propriété industrielle), les frais et honoraires des correspondants ou prestataires extérieurs, ni les frais bancaires ou administratifs liés à leur traitement. Ces éléments sont facturés en plus des honoraires de SANTARELLI, soit intégrés dans un forfait, soit détaillés distinctement.

En raison des coûts de traitement administratif, comptable et bancaire induits, les remboursements de frais, taxes ou honoraires externes reçus d'un tiers par SANTARELLI ne seront reversés au Client qu'après déduction, le cas échéant, d'un montant correspondant aux frais de gestion engagés.

8.4. TVA

Sauf indication contraire, les tarifs indiqués s'entendent hors taxes.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), lorsqu'elle est applicable, est facturée en sus, au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture, conformément aux dispositions légales et réglementaires françaises et européennes.

8.5. Provision et exécution des Prestations

Conformément aux usages de la profession, la réalisation des Prestations est, en principe, subordonnée au versement préalable par le Client d'une provision. Sauf indication différente dans le Devis, cette provision est fixée à soixante-dix pour cent (70 %) du montant toutes taxes comprises des Prestations.

SANTARELLI se réserve la faculté de demander une provision d'un montant supérieur, pouvant aller jusqu'au montant total des Prestations, notamment en cas de nouveau Client ou de Client présentant des impayés ou des retards de paiement au titre de prestations antérieures.

Les Prestations ne débiteront qu'après encaissement effectif de la provision demandée, et ce quels qu'en soient les conséquences pour le Client, y compris en cas de dépassement d'un délai susceptible d'entraîner une perte de droit. La responsabilité de SANTARELLI ne saurait être engagée à ce titre.

8.6. Facturation, facturation intermédiaire et modalités de paiement

Les factures correspondant aux Prestations sont émises selon le mode de facturation indiqué dans le devis (forfaitaire ou détaillé). Elles mentionnent, le cas échéant, les sommes déjà versées à titre de provision.

Par principe, chaque Prestation donne lieu à facturation à la livraison des éléments convenus. Lorsque l'exécution d'une Prestation s'inscrit dans la durée et s'étale sur une période d'au moins soixante (60) jours, SANTARELLI pourra émettre une ou plusieurs factures intermédiaires correspondant aux diligences accomplies et/ou au temps déjà consacré.

Sauf accord particulier et/ou stipulation différente figurant sur la facture, les factures sont payables à trente (30) jours date de facture. Le paiement s'effectue au choix du Client :

- Par chèque, libellé à l'ordre de SANTARELLI, avec mention du numéro de facture, adressé à : SANTARELLI – Comptabilité clients – 6, impasse Michel Labrousse, 31100 Toulouse ;
- Par virement bancaire, avec mention du numéro de facture, sur le compte de SANTARELLI dont les coordonnées (IBAN/BIC) figurent sur la facture ;
- Par paiement par carte bancaire via le lien de paiement en ligne indiqué sur la facture, avec mention du numéro de facture dans le formulaire dédié.

Lorsque la facturation n'est pas forfaitaire, les factures peuvent mentionner de façon distincte, lorsqu'ils sont applicables :

- Les taxes officielles et frais de procédure ;
- Les frais, taxes et honoraires externes, ainsi que les frais administratifs associés ;
- Les honoraires de SANTARELLI (avec, le cas échéant, indication de l'identité des intervenants et/ou de leur taux horaire et du temps passé).

8.7. Retard de paiement – Pénalités, suspension et conséquences

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal sont applicables, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à compter du lendemain de la date d'exigibilité figurant sur la facture (soit, par principe, 30 jours) et jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, conformément aux articles L.441-10, II et D.441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement engagés par SANTARELLI excèdent ce montant, une indemnité complémentaire pourra être réclamée sur justificatifs. Les frais spécifiques de relance et de mise en demeure pourront également être facturés au Client.

En cas de retard ou de défaut de paiement, SANTARELLI est en outre autorisée, sans préjudice de tout autre recours :

- À suspendre tout ou partie des Prestations en cours ;
- À conserver la provision versée à la commande à titre d'indemnité ;
- Et, en particulier, en cas de dépassement de délais imposés par les autorités ou offices, à abandonner ou à faire abandonner par ses correspondants étrangers les titres de propriété intellectuelle et industrielle ainsi que toutes procédures engagées au nom du Client.

La responsabilité de SANTARELLI ne saurait être engagée dans de tels cas, le Client supportant l'intégralité des conséquences liées à ces mesures.

Tant que les sommes dues n'ont pas été intégralement réglées, SANTARELLI est également autorisée à conserver tous documents liés aux titres de propriété intellectuelle et industrielle, et notamment les certificats officiels afférents auxdits titres.

8.8. Prestations impliquant des correspondants étrangers et procédures étrangères

Les Prestations nécessitant l'intervention de correspondants étrangers dans le cadre de procédures étrangères relatives à des titres de propriété industrielle impliquent des transmissions et des traductions de documents officiels (notamment notifications émanant des offices de propriété industrielle des pays concernés), ainsi que des frais de traitement, d'analyse et, le cas échéant, de traduction de ces documents.

SANTARELLI est autorisée à répercuter au Client l'ensemble de ces frais, que le Client ne pourra refuser de payer même s'il décide postérieurement à la réception desdites transmissions de ne pas poursuivre la procédure de délivrance des titres de propriété intellectuelle et industrielle concernés.

8.9. Contestation des factures

Toute contestation portant sur une facture (montant, périmètre des Prestations facturées, ou frais/ taxes/ débours) doit être notifiée à SANTARELLI par écrit, être précise et motivée, et intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la facture par le Client.



À défaut de contestation formulée dans ce délai, la facture est réputée acceptée par le Client.

8.10. Délais de paiement – Cadre légal

Sauf stipulation particulière convenue par écrit entre les parties, les sommes dues au titre des Prestations sont payables dans le délai mentionné à l'article 8.6 et, en tout état de cause, dans le respect des dispositions d'ordre public du Code de commerce relatives aux délais de paiement entre professionnels, et notamment l'article L.441-10.

ARTICLE 9. UTILISATION DES PRESTATIONS

Sous réserve du paiement intégral du prix des Prestations, le Client peut librement utiliser les Prestations réalisées par SANTARELLI dans le périmètre de la mission convenue et pour ses besoins propres. Toute utilisation à d'autres fins, toute adaptation, ou toute exploitation dans un contexte différent de celui pour lequel les Prestations ont été réalisées intervient sous la seule responsabilité du Client qui demeure seul responsable des décisions prises et des opérations réalisées sur la base des Prestations.

En particulier, le Client est seul responsable :

- De l'interprétation qu'il fait des analyses, recommandations ou livrables ;
- De la mise en œuvre opérationnelle, technique, commerciale ou juridique qui en est faite ;
- Du respect de ses obligations légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 10. ACCES EN LIGNE AUX DOSSIERS (WEB SERVICE)

Le Prestataire peut mettre à la disposition du Client, à titre purement optionnel, via un serveur relié à Internet, une application en ligne de suivi des procédures de délivrance des titres de propriété industrielle et d'accès à certains documents relatifs aux dossiers des Clients (notamment via le portail « mySantarelli » ou tout autre portail équivalent).

Ce service constitue un outil d'information complémentaire, fourni sans garantie de disponibilité, de continuité, d'exhaustivité ou d'exactitude des informations qui y figurent. Les données accessibles via ce portail sont susceptibles d'être partielles, différées ou inexactes, notamment en raison des délais ou des modalités de mise à jour des informations par les offices concernés.

En conséquence, SANTARELLI ne saurait être tenue responsable de toute inexactitude, omission ou retard affectant les informations consultables sur le portail. Le Client reconnaît que toute décision, notamment stratégique ou ayant des conséquences juridiques ou économiques significatives sur ses titres de propriété industrielle, doit être prise exclusivement sur la base d'informations préalablement vérifiées et confirmées directement auprès de SANTARELLI dans le cadre des Prestations convenues.

L'accès à ce service pourra être suspendu ou interrompu à tout moment, notamment en cas de suspension des Prestations ou d'impayé, dans les conditions prévues à l'article 8.7 des présentes CGPS.

ARTICLE 11. RESILIATION

11.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre des CGPS, l'autre Partie pourra résilier de plein droit les Prestations en cours un (1) mois après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet à l'expiration de ce délai, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Est notamment considéré comme un manquement grave, sans que cette liste soit limitative, tout manquement :

- À une obligation essentielle des CGPS, rendant impossible ou compromettant significativement la poursuite des Prestations ;
- Entraînant une atteinte substantielle aux intérêts, à l'image ou à la réputation de l'autre partie ;
- Relatif au défaut de versement de la provision demandée conformément à l'article 8.5 des CGPS, ou le non-paiement total ou partiel d'une facture arrivée à échéance, non régularisé dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de la mise en demeure visée au présent article 11.1. ;
- Le retard de paiement répété ou la situation d'impayés, y compris lorsque SANTARELLI a dû mettre en œuvre une suspension des Prestations en application de l'article 8.7 ;
- L'absence de coopération du Client ou la non-transmission, dans des délais compatibles avec les procédures, des informations, instructions ou validations nécessaires, lorsque cette carence compromet significativement la réalisation des Prestations ou la préservation des droits du Client.

11.2 Conséquences financières

En cas de résiliation, toutes les Prestations exécutées jusqu'à la date effective de résiliation, ainsi que celles réalisées d'un commun accord pendant le préavis, demeurent intégralement dues à SANTARELLI et seront facturées au Client conformément aux conditions convenues.

Chaque partie restituera à l'autre, sur demande, tout document ou élément appartenant à l'autre partie.

ARTICLE 12. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des CGPS sont déclarées nulles, invalides ou inopposables en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront leur pleine force et portée.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi, dans les meilleurs délais, une stipulation de remplacement valide et d'effet économique et juridique équivalent, reflétant autant que possible l'intention initiale des parties.

ARTICLE 13. MODIFICATION DES CGPS

SANTARELLI peut modifier les présentes CGPS à tout moment. Le Client sera informé de toute modification par tout moyen écrit approprié (notamment courriel, espace client, ou notification sur le support contractuel).

Les CGPS modifiées entreront en vigueur à la date indiquée dans la notification et seront applicables :

- Aux nouvelles commandes / nouveaux devis acceptés à compter de cette date ;
- Aux relations en cours, sous réserve que le Client, dûment informé, n'ait pas notifié son refus sous quinze (15) jours à compter de la notification.

En cas de refus notifié par le Client dans ce délai, les parties se rapprocheront afin de convenir des suites à donner, et à défaut d'accord, chacune pourra mettre fin aux Prestations en cours selon les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 14. LOI APPLICABLE – LITIGES

Les CGPS sont soumises au droit français.

Tous différends relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation des CGPS, que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du différend par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, relèveront, selon la nature de la contestation et dans le respect des règles de compétence applicables, de la compétence de la Chambre Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI), lorsque celle-ci est légalement compétente, ou, à défaut, de la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Paris.